

Règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Rungis



Approuvé par délibération n° 12 du 15/06/2022

Accusé de réception en préfecture
04/27/10/2022 09:00:00
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par des rappels aux dispositions prévues par le CGCT¹, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

¹ La mise à jour des dispositions législatives et réglementaires n'étant pas automatique, il convient de consulter les versions à jour sur les sites officiels de type Légifrance.

Accusé de réception en préfecture 094-218400652-20221006-22-003-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocation	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers	6
Article 5 : Questions orales	7
Article 6 : Questions écrites	8
Article 7 : Vœux	9
Chapitre II : Tenue des séances du Conseil municipal	10
Article 8 : Présidence	10
Article 9 : Quorum	11
Article 10 : Mandats	11
Article 11 : Secrétariat de séance	11
Article 12 : Intervention de personnes extérieures au Conseil	12
Article 13 : Accès et tenue du public	12
Article 14 : Séance à huis clos	12
Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats	12
Article 16 : Police de l'assemblée	12
Chapitre III : Débats et votes des délibérations	14
Article 17 : Déroulement de la séance	14
Article 18 : Débats ordinaires	14
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires	15
Article 20 : Suspension de séance	15
Article 21 : Amendements	15
Article 22 : Modalités de vote	15
Article 23 : Referendum local	17
Article 24 : Consultation des électeurs	17
Article 25 : Clôture de toute discussion	18
Chapitre IV : Commissions et comités consultatifs	19
Article 26 : Commissions municipales	19

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20221006-22-053-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales facultatives _____	21
Article 28 : Comités consultatifs _____	22
Article 29 : Les commissions liées à la commande publique _____	23
1-Commission d'Appel d'Offres _____	23
2-Commission de Délégation de Service Public _____	24
Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions _____	26
Article 30 : Procès-verbaux _____	26
Article 31 : Formalités de publicité _____	26
Article 32 : Enregistrement des débats _____	26
Chapitre VI : Groupes politiques _____	27
Article 33 : Bureau municipal _____	27
Article 34 : Constitution de nouveaux groupes politiques _____	27
Article 35 : Mise à disposition de locaux _____	27
Article 36 : Bulletin d'information générale _____	28
Article 37 : Formation _____	28
Chapitre VII : Dispositions diverses _____	30
Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs _____	30
Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint _____	30
Article 40 : Modification du règlement _____	30
Article 41 : Tenue des Conseillers aux séances du Conseil municipal _____	30
Article 42 : Usage interdit du téléphone portable _____	30

Chapitre I : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Rappel de l'article L. 2121-7 du CGCT :

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. [...]

Rappel de l'article L. 2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

La demande de convocation signée du tiers au moins des membres du Conseil municipal est écrite et précise les motifs de la convocation.

Article 2 : Convocation

Rappel de l'article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie d'honneur en salle des mariages et du Conseil municipal.

Rappel de l'article L. 2121-12 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...]

La convocation et les documents joints sont adressés dans le délai de 5 jours francs. En cas d'urgence, le maire peut prendre l'initiative d'abréger ce délai jusqu'à 1 jour franc.

La consultation des projets de contrats ou de marchés a lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Chaque membre du Conseil municipal est doté d'une tablette lui permettant de prendre connaissance des documents liés à la tenue des séances.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Rappel de l'article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Rappel de l'article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Rappel de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT :

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture 094-21940652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022
--

Rappel de l'article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Consultation des dossiers préparatoires :

Les pièces accompagnant les projets de délibération sont adressées aux membres du Conseil municipal par voie dématérialisée en même temps que la convocation. Elles peuvent être adressées par voie postale sur demande écrite.

L'intégralité des projets de délibération et des pièces est consultable durant les 5 jours ouvrés précédant la séance, en mairie au Service de la Direction générale et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le maire.

Toute consultation est possible en dehors de ces heures d'ouverture sur demande écrite adressée au maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Informations complémentaires demandées à l'administration communale :

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au maire.

Article 5 : Questions orales

Principe :

Rappel de l'article L. 2121-19 du CGCT :

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Accusé de réception en préfecture 094-219400652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

Règles de présentation préalable et fréquence :

Le texte des questions est adressé au maire au moins deux jours ouvrés avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la séance ordinaire suivante.

Présentation en séance :

Le texte de la question est lu par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes. Lorsque l'auteur de la question ne peut assister à la séance, il peut à sa demande, se faire suppléer par un autre Conseiller de son choix. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance ordinaire suivante.

Règles d'examen :

Lors de la séance, le maire ou le Conseiller en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux. En cas d'absence du maire, du Conseiller en charge du dossier, ou de tout autre élu compétent pour répondre, la question est reportée en priorité à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter, soit dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet, soit lors de la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Moment et durée consacrés aux questions orales :

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie peut être limitée par le président à 30 minutes au total.

Limitation du nombre de questions orales :

Le nombre de questions orales est limité à 3 par Conseiller, sans préjudice de la durée totale consacrée aux questions orales.

Article 6 : Questions écrites

En dehors des séances du Conseil municipal, chaque membre peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions font l'objet d'une réponse écrite du maire dans un délai de 3 semaines.

Article 7 : Vœux

Rappel de l'article L. 2121-29 alinéa 4 du CGCT :

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal et respecter les délais d'envoi des convocations, tout projet de vœu doit être écrit, signé et adressé au maire 5 jours ouvrés avant la séance.

Les vœux ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents, toutefois son auteur peut les présenter pendant une durée qui ne peut excéder 5 minutes.

Les modalités de vote sont identiques à celles indiquées à l'article 22 du présent règlement.

La présentation a lieu en fin de séance, après les questions orales.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 8 : Présidence

Rappel de l'article L. 2121-14 du CGCT :

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Rappel de l'article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des Conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le Conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Rappel de l'article L. 2121-17 du CGCT :

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Rappel de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet le mandat signé au président de séance en début de séance ou lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut également être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Rappel de l'article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20221006-22-063-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Article 12 : Intervention de personnes extérieures au Conseil

Le maire peut faire assister aux séances, en tant que de besoin, tout membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et occupent les places qui leur sont réservées.

Article 13 : Accès et tenue du public

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT :

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Les séances du Conseil municipal sont diffusées en direct sur le site de la Ville et peuvent être téléchargées ultérieurement, les débats restant ainsi accessibles à tout moment. Une impossibilité technique de retransmission en direct ne saurait néanmoins avoir pour conséquence l'annulation ou l'invalidation de la tenue de la séance.

A l'exception des séances à huis clos, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit se tenir assis et observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Police de l'assemblée

Rappel de l'article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Accusé de réception en préfecture 094-219400652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

Rappel de l'article L. 2121-5 CGCT :

Tout membre d'un Conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Il appartient au maire de faire observer le présent règlement. Il peut à ce titre faire des rappels à la question et des rappels au présent règlement.

Les infractions au présent règlement par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des mesures suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension ou expulsion de la séance.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller municipal qui aura fait l'objet d'un 1^{er} rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut sur proposition du maire décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil municipal se prononce alors à main levée sans débat. Si le Conseiller municipal persiste à troubler les travaux du Conseil municipal, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait procéder à la signature de la feuille de présence.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il soumet ensuite le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation du Conseil municipal. Les membres ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et l'intervention ne peut excéder 5 minutes. Le document ainsi rectifié est consultable à la séance suivante.

Le maire rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, selon l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Le maire répartit le temps de parole entre les différents intervenants. Au-delà de 10 minutes d'intervention, il peut interrompre un orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre et des autres mesures indiquées à l'article 16, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20221006-22-063-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Rappel de l'article L. 2312-1 alinéas 1 et 2 du CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les règles d'ordre et de temps de parole prévues à l'article 18 sont applicables aux débats d'orientations budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le débat sur les orientations budgétaires n'est pas sanctionné par un vote du Conseil municipal. Toutefois le Conseil municipal doit constater par délibération qu'il a bien été procédé à ce débat, il est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller, elle est de droit lorsque 4 Conseillers la demande.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Tout Conseiller municipal a le droit de présenter des contre-projets ou des amendements, y compris pendant la séance, tendant à modifier ou à compléter des textes ou des propositions au Conseil, sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide, après avoir entendu le rapporteur, s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Article 22 : Modalités de vote

Rappel de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Rappel de l'article L. 2121-21 du CGCT :

Accusé de réception en préfecture 094-219400652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout Conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf cas de scrutin secret).

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le Conseil municipal a élu son président et que le maire a quitté la séance au moment du vote conformément à l'article L. 2121-14 CGCT.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Referendum local

Rappel de l'article LO. 1112-1 du CGCT :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Rappel de l'article LO. 1112-2 du CGCT :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Rappel de l'article LO 1112-3 du CGCT :

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Rappel de l'article L. 1112-15 du CGCT :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Rappel de l'article L. 1112-16 du CGCT :

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Accusé de réception en préfecture 094-219400652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Rappel de l'article L. 1112-17 alinéa 1 du CGCT :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président seul de mettre fin aux discussions. Un membre peut solliciter du président qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre IV : Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions municipales

Rappel de l'article L. 2121-22 du CGCT :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Rappel de l'article L. 2143-3 du CGCT :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire

Accusé de réception en préfecture
0942164094520025006-12-0001
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

[...]

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Le Conseil municipal peut décider de créer des commissions consultatives spéciales en vue d'examiner une affaire particulière qui suivent le même fonctionnement.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal est préalablement étudiée par une commission.

Les commissions communales obligatoires relèvent des dispositions législatives et réglementaires qui les créent et en déterminent leur fonctionnement. En tant que de besoin, leurs règles de fonctionnement sont complétées par celles qui sont définies à l'article 27 du présent règlement, étant entendu qu'elles ne peuvent se subsister aux textes légaux.

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales facultatives

Désignation des membres :

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Quorum :

Les commissions ne se réunissent valablement que lorsque 4 membres sont présents dont le président ou le vice-président.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise au vote.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

En cas de partage de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Police et exclusion :

Les mesures en cas d'infraction au présent règlement prévues à l'article 16 sont applicables au présent chapitre.

Le Conseil municipal peut également exclure temporairement ou définitivement des commissions tout Conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président.

Tout membre d'une commission qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'en être membre.

Confidentialité :

Les membres de la commission et les agents qui y assistent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent. Les documents de travail communiqués en séance ne sont pas transmis aux tiers. Les membres de la commission ne peuvent le transmettre à une personne extérieure sous peine de se voir suspendu de la prochaine séance et exclu de la commission en cas de récidive. Un membre exclu d'une commission est remplacé selon les modalités de désignation prévues au présent article.

Modalité de remplacement :

En cas d'absence d'un membre d'une commission à une séance, il ne peut se faire remplacer par une autre personne, y compris par un autre membre du Conseil municipal.

En cas de membre définitivement empêché, de membre démissionnaire ou de membre exclu, son remplaçant est désigné par le Conseil municipal, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Scission dans un groupe politique :

En cas de scission dans un groupe politique, cela est sans incidence sur la désignation des commissions permanentes : le Conseil municipal n'est pas tenu de procéder à une nouvelle désignation des membres des commissions, et il ne peut exclure un membre de ces commissions. En effet, le principe de représentation proportionnelle s'apprécie au moment de la création de la commission.

Présidence et débats :

Le maire, président de droit de la commission, organise et dirige les débats. Il est remplacé le cas échéant par le vice-président. Lors de la première réunion, un vice-président est désigné sur proposition du Maire.

Interventions et présence de personnes extérieures :

Des membres de l'administration municipale assistent aux séances. Ils établissent les comptes-rendus.

ils assurent le secrétariat et Accuse de réception en préfecture 094-219400652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, y compris les membres de l'administration municipale.

Chaque Conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours ouvrés au moins avant la réunion. Il ne prend pas part aux débats.

Séances :

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Chaque fois qu'il le juge opportun, le maire ou le vice-président peut décider que la commission pourra se tenir en distanciel ou de façon mixte.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise 3 jours ouvrés avant la tenue de la réunion de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour ouvré.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents, qui peuvent également décider de faire enregistrer les séances.

Les comptes-rendus des commissions sont communiqués à l'ensemble des Conseillers municipaux.

Travaux des commissions :

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Article 28 : Comités consultatifs

Rappel de l'article L. 2143-2 du CGCT :

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal sur proposition du maire.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Des membres de l'administration communale peuvent faire partie de ces personnalités.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Les comités consultatifs rendent de simple avis.

Article 29 : Les commissions liées à la commande publique

1-Commission d'Appel d'Offres

Rappel de l'article L. 1411-5 du CGCT :

I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) [...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.- Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Rappel de l'article L. 1414-2 du CGCT :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

2-Commission de Délégation de Service Public

Rappel de l'article L1411-1 du CGCT :

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Rappel de l'article L1411-4 du CGCT :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Rappel de l'article L.1411-5 du CGCT :

I.- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Accuse de réception préfectorale
094-219400652-20221006-22-063-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

b) [...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Les secrétaires sont nommés par le Conseil municipal parmi ses membres. Ils peuvent être aidés par des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Article 31 : Formalités de publicité

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le procès-verbal de chaque séance est publié ultérieurement, sous forme électronique sur le site internet de la Ville, dans la semaine qui suit son approbation.

Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 32 : Enregistrement des débats

Rappel de l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20221006-22-063-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Chapitre VI : Groupes politiques

Article 33 : Bureau municipal

Le bureau municipal comprend le maire qui en est le président, les adjoints et les Conseillers municipaux délégués.

Y assistent, en outre, sur décision du maire, des membres de l'administration municipale ainsi que toute autre personne qualifiée.

La séance n'est pas publique et son compte-rendu éventuel ne donne pas lieu à communication.

Le bureau municipal se réunit afin d'examiner les affaires courantes, préparer les décisions qui relèvent du Conseil municipal et identifier les grands projets qui seront mis en œuvre.

Un bureau municipal élargi à l'ensemble des élus du Conseil municipal peut être organisé par le maire en cas de sujet complexe. Un compte-rendu est rédigé et diffusé à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Article 34 : Constitution de nouveaux groupes politiques

En cas de création d'un nouveau groupe d'élus, ses membres se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée des membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leurs représentants.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au Conseil municipal qui suit cette information.

La constitution d'un nouveau groupe politique ouvre le droit au bénéfice des articles 34 à 36 du présent règlement.

Article 35 : Mise à disposition de locaux

Rappel de l'article L. 2121-27 du CGCT :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande écrite de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Rappel de l'article L. 2121-27-1 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Journal municipal :

Chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression dans le journal municipal. L'espace réservé à chaque groupe est de 1000 signes (espaces compris) et sera redéfini par le Conseil municipal si le format de la publication est modifié, ou si le nombre de groupes politiques est modifié.

Les tribunes au contenu conforme devront être communiquées au maire conformément à la date de remise des copies communiquées dans le planning annuel.

Site internet :

Chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression sur le site Internet. L'espace réservé à chaque groupe est de 1000 signes (espaces compris) et sera redéfini par le Conseil municipal si le format de la publication est modifié, ou si le nombre de groupes politiques est modifié.

Modalités de publication :

Le ou les textes doivent parvenir par tout moyen au Service de la Direction générale 15 jours après la parution du précédent numéro ou selon un calendrier établi par le maire.

En qualité de directeur de la publication, le maire vérifie que les tribunes sont consacrées à des sujets d'intérêt local, que les propos sont mesurés, et que leur teneur n'est ni injurieuse, ni diffamatoire. Si le contenu des tribunes n'est pas conforme, le maire peut refuser de les publier ou demander des rectifications (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission doit être respecté de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues, ou non rectifiées ne pourront être publiées.

Article 37 : Formation

Rappel de l'article L. 2123-12 du CGCT :

Les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture 094-219400652-20221006-22-063-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

Rappel de l'article L. 2123-14 du CGCT :

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Rappel de l'article L. 2123-16 du CGCT :

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

La demande de formation ne peut être acceptée que dans la limite du budget annuel alloué aux formations des élus et à condition qu'elle soit adaptée aux fonctions d'élu.

Toute demande de formation est vérifiée et acceptée par le maire conformément aux dispositions applicables.

En cas de bon de commande non signé, la formation ne pourra avoir lieu et elle ne sera pas payée par la Commune de Rungis mais restera à la charge de l'élu concerné s'il persiste à vouloir y assister.

La formation sera refusée si elle est trop coûteuse, si elle dépasse le plafond légal, si le budget est consommé ou sérieusement compromis, si l'organisme de formation n'est pas agréé ou encore si l'objet de la formation est sans rapport avec les fonctions d'élu.

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20221006-22-063-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 38 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Rappel de l'article L. 2121-33 du CGCT :

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Rappel de l'article L. 2122-10 alinéa 3 du CGCT :

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

S'il y a lieu, pour quelque raison que ce soit, à une nouvelle élection du maire et à une nouvelle élection des adjoints, le Conseil municipal peut décider de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. Les délégués en poste sont ainsi reconduits ou remplacés.

Article 39 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Rappel de l'article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 40 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute demande est rédigée par écrit, signée des auteurs et remises au maire.

Article 41 : Tenue des Conseillers aux séances du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal doivent assister aux séances du Conseil dans une tenue propre, décente et correcte. Ne sont pas considérés comme relevant d'une tenue correcte :

- le short et le bermuda ;
- les tongs et autres chaussures de plage ;
- les manteaux, doudounes,
- les lunettes de soleil ;
- les chapeaux, casquettes ;
- etc.

Article 42 : Usage interdit du téléphone portable

Sauf urgence sérieuse, l'utilisation du téléphone portable est interdite.

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20221006-22-063-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022